Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00328

Audience publique du jeudi vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-07929 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 12 septembre 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, et aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ALIAS1.) dénommé « SOCIETE4.) », sis à L-ADRESSE1.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. – SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 12 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ALIAS1.) dénommé « ALIAS2.) » à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir prononcer la nullité des résolutions n^{os} 4, 5 et 6 prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07929 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 mai 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 septembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 30 octobre 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motifs de la décision

Avant tout progrès en cause, le tribunal constate que dans ses conclusions de « synthèse » notifiées en date du 7 octobre 2024, PERSONNE1.) renvoie, pour ce qui est des faits gisant à la base de sa demande, à ceux énoncés dans son acte d'assignation du 12 septembre 2023.

Étant donné que l'exploit introductif d'instance date du 12 septembre 2023, soit est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction, des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

PERSONNE1.) n'a pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ;* […]*. L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.* »

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 18 septembre 2025.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à Maître Frank WIES de déposer des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile et ce jusqu'au 8 janvier 2026,

fixe l'affaire pour clôture et plaidoiries à l'audience du 22 janvier 2026,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.